



**Association des parents
du Landeron**
Case postale 3
2525 le Landeron

STATUTS DE L'APL

1. Dispositions générales

Article 1.1

Sous la dénomination « Association des parents du Landeron » désignée ci-après par « APL », est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Article 1.2

L'APL est une association sans but lucratif, neutre politiquement et religieusement dont le siège se trouve au Landeron.

Article 1.3

Les buts de l'APL sont :

- Susciter la participation des parents à la vie scolaire des enfants et favoriser l'expression des idées de chacun.
- Faciliter aux membres intéressés la compréhension des institutions scolaires et la formation professionnelle, ainsi que des problèmes posés par l'évolution de l'école au plan local et cantonal.
- Etudier et faciliter la réalisation de projets soutenus par des membres et acceptés par l'assemblée.
- Faire connaître aux autorités compétentes et au public les opinions et les idées des parents.
- Etablir et maintenir des contacts entre les membres de l'association.
- Faciliter le parcours des enfants sur le chemin de l'école.

2. Les membres

Article 2.1

L'APL se compose de membres actifs, bénévoles et d'honneur.

Article 2.2

Toutes personnes intéressées par les buts de l'APL peut devenir membre actif.

Les personnes qui collaborent bénévolement à la réalisation d'un ou plusieurs des buts de l'APL sans toutefois bénéficier de ses services, peuvent devenir membres bénévoles.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne ayant rendu d'éminents services à l'APL.

Article 2.3

Les cotisations annuelles, pour chaque catégorie de membres, sont fixées chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du comité. Son paiement confère la qualité de membre de l'APL.

Article 2.4

En cas de démission en cours d'année, la cotisation est due pour l'année entière. Le non-paiement de la cotisation entraîne automatiquement l'exclusion de l'APL

3. Organisation

Article 3.1

Les organes de l'APL sont :

- 3.2 l'assemblée générale
- 3.3 Le comité
- 3.4 Les vérificateurs de comptes

3.2 Assemblée générale

Article 3.2.1

L'assemblée générale ordinaire des membres de l'APL est convoquée par le comité dans les deux mois suivants la fin de l'exercice annuel.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande de 1/5 des membres de l'association.

La convocation se fait par écrit au moins 3 semaines avant le date de l'assemblée.

Article 3.2.2

L'assemblée générale :

- est dirigée par le président ou, en son absence, par le vice-président.
- nomme le président et les membres du comité ainsi que les vérificateurs de comptes.
- donne décharge au comité et aux vérificateurs de comptes.
- fixe le montant des cotisations annuelles pour chaque catégorie de membres.
- approuve le rapport du président et les différents rapports d'activités.
- accepte le programme d'activités proposé par le comité ou des membres.
- accepte les modifications des statuts.
- décide la dissolution de l'APL.

Article 3.2.4

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents pour tous les points sauf pour les modifications de statuts et la dissolution de l'association.

Des modifications de statuts ne peuvent être décidées qu'à la majorité des 2/3 des membres présents lors d'une assemblée générale et après publication préalable.

La dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 3.2.5

Tous les membres ont le droit de vote (1 vote par famille).

Le vote se fait à mains levée ou, si le dixième des votants le demande, au bulletin secret. Les membres du comité ne peuvent pas prendre part au vote donnant décharge au comité.

En cas d'égalité de voix lors d'un vote, le président de l'assemblée générale dispose du vote décisif.

Article 3.2.6

Les propositions individuelles doivent parvenir, par écrit, au président au moins deux semaines avant l'assemblée générale.

3.3 Le comité

Article 3.3.1

Le comité est composé d'un président et de quatre membres au minimum.

Article 3.3.2

Le mandat du président et du comité est d'une année. Tous sont rééligibles par l'assemblée générale.

Article 3.3.3

Le comité est chargé de :

- Administrer, organiser, gérer et représenter l'APL.
- Présenter un rapport d'activités, de gestion et les comptes de l'exercice écoulé à l'assemblée générale.
- Convoquer l'assemblée générale ordinaire dans les délais prévus.
- Exécuter dans la limite de ces possibilités les décisions prises par l'assemblée.
- Former, le cas échéant, des commissions ou des groupes de travail et coordonner ces différents organes.
- Fonctionner, avant tout, comme un groupe de travail dynamique. Il est seul responsable de la répartition de ses fonctions.
- Editer les règlements inhérents au fonctionnement de l'APL.

Article 3.3.4

L'APL est engagée administrativement par la signature de son président et d'un membre du comité.

Article 3.3.5

L'APL est engagée financièrement par la signature de son président conjointement avec le caissier ou l'un des deux avec un autre membre du comité. Deux membres d'une même famille ne peuvent pas signer conjointement.

Article 3.3.6

Tout membre démissionnaire du comité sera remplacé à la prochaine assemblée générale.

3.4 Les vérificateurs de comptes

Article 3.4.1

L'assemblée générale élit, chaque année, deux vérificateurs de comptes et un suppléant. Ils sont rééligible une fois.

Article 3.4.2

Les vérificateurs procèdent au contrôle des comptes et du bilan de l'association. Ils font un rapport écrit à l'assemblée générale.

4 Les ressources

Article 4.1

Les ressources de l'APL proviennent :

- Des cotisations annuelles des membres fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité.
- des éventuels dons, legs ou subventions de toutes natures.

Article 4.2

Les membres de l'APL ne sont pas responsables personnellement des engagements et des dettes de l'association. Seule la fortune sociale en répond. Les membres sortants ou exclus n'ont aucuns droits à l'avoir sociale.

5. Dispositions finales

Article 5.1

L'APL est constituée pour une durée limitée.

Article 5.2

En cas de dissolution, le solde actif sera remis en garde à l'administration communale. Ladite fortune sera mise à la disposition d'une nouvelle société poursuivant les mêmes buts que l'APL. Si dans un délai de 25 ans une telle société ne se reconstitue pas, la fortune pourra être affectée par la commune à des projets de trois ordres :

1. Sécurisation et facilitation du parcours des enfants sur le chemin de l'école.
2. Participation des parents à la vie scolaire.
3. Renforcement du lien avec l'autorité scolaire pour faciliter la compréhension des institutions scolaires et le développement de celles-ci.

Article 5.3

Les présents statuts ont été acceptés en assemblée générale constitutive le 23 avril 1982 au Landeron et modifiés lors des assemblées générales ordinaires du 24 avril 1987, du 29 avril 1993, 22 janvier 1997 et 23mars 2016 au Landeron.

Fait au Landeron, le 23 mars 2016

La Secrétaire

La Présidente

Christel Chédel

Myriam Rais